



**COMMUNE DE
MALAUSSENE
Alpes-Maritimes
ARRETE DU MAIRE N° 19-2023**

**Réglementant temporairement la circulation sur la voie communale de la Route de la CASCADE
sur le territoire de la commune de Malaussène**

Le Maire de la commune de Malaussène

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la demande de la Société **ABO ERG GEOTECHNIQUE** demeurant 62-66 Avenue Giscard d'Estaing à NICE 06200, en date du 16 JUIN 2023 ;

Considérant que pour permettre des sondages par carottage et pelle mécanique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale de la Cascade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 3 juillet 2023, et jusqu'au vendredi 21 juillet 2023, la circulation de tous les véhicules sur la voie communale de la Route de la Cascade sur la Commune de MALAUSSENE entre le PR 0+150 et le PR 0 +300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m par sens alternés réglés par panneaux B15 et C 18, ou par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

-chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin 8 h 00.

-chaque week-end du vendredi soir 17 h 00 jusqu'au lundi matin 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

.....

AR Prefecture

006-210600789-20230619-ARRETE19_2023-AR
recu le 20/06/2023

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Malaussène.

L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Puget Théniers,
- **Société ABO ERG GEOTECHNIQUE demeurant 62-66 Avenue Giscard d'Estaing à NICE 06200**, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au conducteur de travaux pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : quarez@ERG-SA.FR

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait en Mairie de Malaussène

Le : 19 juin 2023

le Maire

Jean-Pierre CASTIGLIA
MAIRE DE MALAUSSENE

